

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CAYLUS**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 19
du P.R. 11+755 au P.R. 13+341

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAYLUS

A.D. n° 2017/363
A.M. n° 2017/

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de CAYLUS,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par le comité des fêtes de CAYLUS en date du 30 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des festivités de Pentecôte à CAYLUS, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 19, dans sa section comprise entre le PR 11+755 et le PR 13+341, sur le territoire de la commune de CAYLUS, en et hors agglomération, du vendredi 2 juin 2017 à 18 heures au mardi 6 juin 2017 à 12 heures.

Article 2

a) Circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 19, entre le P.R. 11+755 et le P.R. 13+341.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC n° 5 et 11 de CAYLUS
- RD n° 97, du P.R. 1+968 au P.R. 1+113
- RD n° 926, du P.R. 21+629 au P.R. 21+949

b) Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale n° 19, entre les P.R. 13+000 et 13+341.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de la Poste et des véhicules de transports scolaires, sur le tronçon suivant :

- du PR 11+755 au P.R. 13+000 (côté LOT)

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les services de la Mairie de CAYLUS, sous contrôle de la Subdivision départementale de ST ANTONIN-NOBLE-VAL.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de CAYLUS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- Mme le Chef de la Subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution,

A Caylus,
Le 27/03/17
Le Maire,

A Montauban,
Le 06/04/2017
Le Président,